

Arrêt

n° 217 761 du 28 février 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS & G. JORDENS, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité afghane, d'origine pachtoune, provenant du village de Charbagh, district de Qarghayi, province de Laghman en Afghanistan.

Au cours de la fin de l'année 1391 (aux alentours du mois de mars 2013 dans le calendrier grégorien), vous auriez quitté l'Afghanistan pour vous rendre en Iran. Vous y auriez travaillé en tant que gardien des chantiers et vous y seriez resté durant deux ans et demi. Par peur d'être renvoyé en Afghanistan par les autorités iraniennes, vous auriez décidé de rejoindre l'Europe et vous seriez arrivé en Belgique au cours

du mois de novembre 2015. Le 29 décembre 2015, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.

A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Après avoir terminé vos études au lycée, vous seriez resté sans emploi. Un de vos amis vous aurait conseillé de rejoindre la police. Votre ami qui travaillait à Nangarhar, vous y aurait emmené et vous auriez rempli les formulaires afin de vous inscrire dans la police. Cette procédure aurait pris un mois durant laquelle vous seriez resté vivre à Nangarhar, vous auriez rendu des formulaires à Nangarhar et à Laghman. Vous seriez resté chez votre ami à Nangarhar durant deux ou trois nuits avant de rentrer chez vous. Votre ami vous aurait téléphoné pour vous avertir que l'examen aurait lieu le lendemain. Vous seriez retourné chez votre ami le jour même de votre arrivée et vous auriez passé l'examen le lendemain matin. Après avoir passé l'examen, votre père vous aurait téléphoné et vous aurait informé que des talibans seraient venus à votre recherche après votre départ de la maison. Ils auraient fouillé la maison car ils ne croyaient pas votre père qui leur aurait répondu que vous n'étiez pas présent. Les talibans auraient voulu vous dire de ne pas travailler pour les infidèles, à savoir les autorités gouvernementales. Votre père vous aurait déconseillé de revenir à Laghman à votre domicile et vous seriez à nouveau resté deux ou trois nuits à Nangarhar avant que votre père ne vous envoie un passeur qui aurait organisé votre voyage pour quitter le pays.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre taskara, les formulaires d'inscription à la police afghane et le taskara de votre père.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez principalement craindre les talibans car vous auriez postulé pour intégrer la police afghane. Cependant, vos déclarations imprécises et incohérentes ne permettent pas de considérer que votre crainte a un fondement dans la réalité.

Ainsi, vos déclarations au sujet des procédures de recrutement se sont révélées pour le moins lacunaires et dénuées de sentiment de vécu.

Invité à décrire la procédure pour postuler au sein de la police, vous répétez à plusieurs reprises que vous deviez envoyer les formulaires dans les provinces respectives et dans les services respectifs (CGRA, pages 10, 11 et 15). Vous auriez ensuite dû passer un examen. Invité à décrire le contenu de cet examen pour intégrer la police, vous répondez que vous ne vous en rappelez plus car cela ferait 6 ans que vous l'auriez passé (CGRA, page 25). Ensuite vous ignorez également la suite de la procédure de sélection qui devait avoir lieu après cet examen (Ibid.). Vous ne vous seriez pas renseigné à ce sujet, et votre ami au sein de la police ne vous aurait pas expliqué non plus la suite de la procédure (CGRA, pages 25 et 26). Ensuite, les documents que vous déposez concernant les formulaires en version originale, comportent de nombreuses ratures et traces de tipp-ex, éléments qui sèment un sérieux doute quant à l'authenticité de ces documents. De plus, soulignons que l'un de ces documents parle de tests médicaux que vous auriez accompli, élément que vous ne mentionnez nullement lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer les démarches que vous deviez accomplir (cfr. Supra).

Au vu de l'ensemble de ces déclarations vagues et dénuées de sentiment de vécu, il est peu crédible que vous ayez effectivement tenté de postuler au sein de la police afghane. Partant, les menaces exercées par les talibans à votre rencontre ne peuvent se voir accorder aucune crédibilité étant donné qu'elles découleraient uniquement de vos démarches en vue d'intégrer la police afghane.

De plus, vos déclarations concernant la visite des talibans à votre domicile sont pour le moins vagues et peu cohérentes. Invité à expliquer comment les talibans auraient appris que vous aviez postulé pour la police, vous déclarez que quelqu'un vous aurait peut-être vu à la maison du district de Qerghayi alors que vous remplissiez les documents. Constatons que ces faits ne peuvent être considérés comme établis étant donné qu'il s'agit de suppositions de votre part (CGRA, page 16).

Vous ignorez si les talibans seraient venus à plusieurs reprises car vos parents ne vous le racontent pas afin de vous épargner (CGRA, page 7).

Vous évoquez la mort de [T] qui aurait été tué après votre départ du pays, cependant vous ignorez tout du contexte de la mort de celui-ci. De plus, constatons qu'il est peu cohérent que vous déclariez que vos parents vous aient appris ce fait alors qu'au début de votre entretien personnel vous avez déclaré que vos parents ne vous disaient rien afin de vous épargner (CGRA, pages 6, 7 et 20). Ces propos peu spontanés atténuent à nouveau la crédibilité qui peut être accordée à vos déclarations.

Enfin, soulignons qu'il est également peu cohérent qu'un groupe d'insurgés, en l'occurrence des talibans, s'acharnent à votre rencontre étant donné que vous n'avez pas exercé des fonctions de policier, mais uniquement entamé une procédure de recrutement, qui n'a d'ailleurs pas été jugée crédible (cfr. Supra). Partant, vu que vous n'êtes pas allé au bout de cette procédure de recrutement il est peu cohérent que ce groupe de talibans vous recherche encore actuellement étant donné votre profil de simple civil afghan.

Outre les documents concernant votre recrutement dans la police, vous déposez votre taskara ainsi que celui de votre père. Ces documents concernent sont un début de preuve concernant vos identités qui ne sont d'ailleurs pas mises en doute par la présente.

Outre l'octroi d'un statut de protection aux demandeurs afghans présentant un profil à risque, le CGRA peut accorder un statut de protection en raison de la situation générale dans la région d'origine du demandeur. Des demandeurs d'asile originaires de nombreuses régions afghanes reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 en vertu de la situation générale dans leur région, à condition qu'ils puissent établir de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Le Commissariat général souligne que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il n'y a pas de besoin de protection si dans une partie du pays il n'y a pas de crainte d'être persécuté, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et si l'on peut raisonnablement attendre du demandeur d'asile qu'il reste dans cette partie du pays. À cet égard, la condition s'impose que le demandeur d'asile puisse se rendre en toute sécurité et de manière légale jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès. En l'espèce, le Commissariat général estime que vous pouvez vous soustraire à la menace pour votre vie ou votre personne en raison des conditions de sécurité dans votre région d'origine en vous installant à Jalalabad, où vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable.

Il ressort des informations actuelles et objectives dont dispose le CGRA que la ville de Jalalabad peut être rejointe de manière relativement sûre depuis l'aéroport international de Kaboul, en empruntant la route qui relie la capitale afghane à Jalalabad. Depuis Jalalabad, il est possible de poursuivre sa route vers les districts voisins de Behsud et Surkhrod, situés au nord et à l'ouest du district de Jalalabad. Les insurgés prennent parfois pour cible des postes de contrôle établis sur la route et des convois des services de sécurité qui y circulent. Ces attaques peuvent avoir pour conséquence que la route soit bloquée, parfois durant des heures. Le fait que la route soit une cible pour les insurgés n'empêche pas une migration saisonnière bien marquée, de nombreux Afghans fuyant les rigueurs de l'hiver à Kaboul pour Jalalabad et prenant la direction opposée pour échapper aux chaleurs de l'été. Il ressort des mêmes informations que la sécurité routière est le principal problème qui se pose sur cette route, à cause de l'imprudence des conducteurs et de la vétusté du parc automobile. Les risques qui en

découlent sont toutefois sans rapport avec un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs d'asile originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis 2015, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan.

Il ressort en outre d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (voir COI Focus Afghanistan : La situation sécuritaire à Jalalabad, du 20 février 2018 et le EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation december 2017, versés au dossier administratif), que la plupart des violences et le coeur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Nangarhar est située dans l'est du pays. En ce qui concerne les conditions de sécurité, il a également été constaté que la situation dans les villes, surtout dans les chefs-lieux de province, diffère fortement de celle des campagnes. Ce constat vaut également pour Jalalabad, ville située sur la rivière Kaboul et qui forme l'un des districts de la province. Il ressort des informations disponibles que la ville de Jalalabad s'étend toutefois au-delà des limites du district du même nom. Certains quartiers périphériques de Jalalabad se situent en effet dans les districts voisins de Behsud, Surkh Rod et Chaparhar. L'urbanisation rapide, alimentée par la migration économique, l'exode rural, le retour de réfugiés du Pakistan et l'arrivée de personnes déplacées par le conflit ont amalgamé les villages des alentours en une vaste agglomération qui dépasse largement les limites du district. C'est pourquoi le CGRA inclut également dans la ville de Jalalabad les quartiers qui forment des faubourgs de Jalalabad situés de jure dans un autre district, car ils font partie de la ville de Jalalabad dans son ensemble.

Les violences recensées à Jalalabad peuvent pour la plupart être attribuées à l'activité d'éléments hostiles au gouvernement (AGE), qui commettent notamment des attentats dans la ville. Ces violences visent principalement les employés du gouvernement et en particulier les services de sécurité afghans et internationaux. Elles prennent la forme d'attentats commis à l'aide d'explosifs placés en bordure de route ou fixés sous un véhicule. Quelques attentats suicide et attentats complexes ont également été commis à Jalalabad. Ces attentats s'inscrivent dans la tendance qui s'est imposée ces dernières années dans les grandes villes d'Afghanistan, notamment des attentats complexes contre des cibles

présentant un « profil en vue », c'est-à-dire les bâtiments des services de sécurité afghans et les lieux caractérisés par une présence internationale, diplomatique, militaire, humanitaire ou supranationale. La plupart des incidents ressortissent aujourd'hui encore à la catégorie des opérations de sécurité (security enforcements). Il s'agit essentiellement d'arrestations, du démantèlement de caches d'armes et du désamorçage d'engins explosifs de fabrication artisanale. Bien que des opérations de ce type recèlent un grand potentiel d'incidents violents, elles indiquent surtout que les services de sécurité afghans ont la capacité de prévenir les violences.

Bien que les violences dans la ville présentent essentiellement un caractère ciblé, la nature de ces violences fait que des civils sans profil spécifique sont également tués ou blessés. En outre, plusieurs attentats, contre une cible identifiable ou non, ont été commis à proximité d'infrastructures clairement civiles. Bien que le nombre de civils tués dans des attentats à Jalalabad soit en augmentation, il ressort des informations disponibles que ce nombre reste peu élevé. L'impact des attentats décrits ci-dessus n'est d'ailleurs pas de nature à pousser les habitants à quitter la ville, qui reste par ailleurs un refuge pour les civils qui fuient les violences dans d'autres districts et provinces.

Il convient encore de noter qu'il ressort des informations disponibles que l'EI est présent dans la province de Nangarhar, où il combat à la fois les talibans et les ANSF. L'EI est actif militairement dans les districts du sud de la province de Nangarhar qui bordent le Pakistan. Le CGRA insiste toutefois sur le fait que les demandeurs d'asile originaires de cette région se voient octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de la situation générale dans leur région d'origine, dès lors qu'ils démontrent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont vraiment évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Bien que des attentats complexes se produisent avec une certaine régularité dans le district de Jalalabad, chef-lieu de la province de Nangarhar, l'on ne saurait parler de situation de conflit ouvert (« open combat ») ou de combats prolongés ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans le district de Jalalabad de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Dans le district de Jalalabad, les civils ne courent donc pas actuellement de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez par ailleurs fourni aucune information en sens contraire.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Jalalabad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Dès lors, il convient encore d'examiner si vous disposez d'une possibilité raisonnable d'établissement interne à Jalalabad. Il y a lieu d'observer à cet égard qu'il ressort des UNHCR Eligibility Guidelines du 19 avril 2016 qu'une possibilité de fuite interne est raisonnable, en règle générale, quand la protection est offerte par la famille, la communauté, ou le clan dans la région envisagée pour l'installation. En revanche, l'UNHCR admet que des hommes isolés ou des couples mariés sans soutien de leur famille ou de leur communauté puissent vivre dans des zones urbaines ou semi-urbaines placées sous le contrôle du gouvernement et où les infrastructures nécessaires sont disponibles afin de pourvoir à leurs besoins élémentaires.

Compte tenu de vos circonstances personnelles, l'on peut raisonnablement attendre de votre part que vous vous installiez dans le district de Jalalabad.

En effet, relevons que votre village de Charbagh se situe en périphérie directe de la zone urbaine de Jalalabad (cfr. Carte jointe au dossier administratif), que vous auriez séjourné à plusieurs reprises chez un de vos amis habitant dans le quartier Do Saraka de Jalalabad et que vous disposez d'un diplôme d'études secondaires supérieures (CGRA, pages 3, 4, 5 et 6). Soulignons également le fait que vous êtes célibataire, sans enfants et que vous avez fait preuve d'autonomie lors de votre séjour en Iran où vous déclarez avoir travaillé durant 2 ans et demi (CGRA, page 9).

Il est donc permis de conclure que vous ne disposez pas seulement des aptitudes nécessaires pour travailler dans une ville comme Jalalabad et pour y bâtir votre existence en tant que jeune homme qui a fait preuve d'autonomie, mais que vous y disposez aussi des contacts et du soutien nécessaires pour cela.

Interrogé sur les possibilités de vous réinstaller dans votre pays d'origine, en particulier à Jalalabad, vous avez répondu que vous pourriez y être retrouvé par les talibans qui ont des espions partout (CGRA, pages 22 et 23). Comme il a déjà été démontré dans le cadre de cette décision, aucun crédit ne peut cependant être accordé à vos affirmations relatives aux problèmes que vous auriez rencontrés avec les Talibans, de sorte que ces derniers ne sauraient être considérés comme un obstacle sérieux à votre réinstallation dans votre pays d'origine.

Compte tenu des constatations qui précèdent, le Commissariat général constate que, indépendamment de la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez dans la ville de Jalalabad d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas fourni la preuve du contraire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante s'en réfère à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie défenderesse considère que la décision attaquée « viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. Elle avance que la décision « viole en outre les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate ; les articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que les droits de la défense, le principe du contradictoire, le principe de minutie et le principe de précaution ».

3.3. Elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment en vue d'une actualisation des informations objectives dont dispose la partie défenderesse et sur lesquelles elle se fonde pour considérer qu'une alternative de fuite interne existe dans le chef du requérant ainsi que d'une réelle prise en considération de la situation personnelle du requérant dans cette analyse ».

4. Documents déposés

4.1. La partie requérante joint à son recours des documents dont elle dresse l'inventaire de la manière suivante :

- UNHCR eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan, 19 April 2016, pp. 34-37, [http://www.refworld.org/docid/570f96564.html\(...\)](http://www.refworld.org/docid/570f96564.html(...))
- UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale no. 4: "La possibilité de fuite ou de réinstallation interne" dans le cadre de l'application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 23 juli 2003, HCR/GIP/03/04, [http://www.unhcr.org/fr/publications/legal \(...\)](http://www.unhcr.org/fr/publications/legal (...)).

4.2. En réponse à l'ordonnance du Conseil prise le 4 décembre 2018 sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil, le 12 décembre 2018, une note complémentaire renvoyant à divers rapports disponibles sur Internet, relatifs à la situation sécuritaire en Afghanistan, à savoir :

« *UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan du 30 août 2018*; (<https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html>);
COI Focus Afghanistan: Veiligheidssituatie in Jalalabad de 20 februari 2018;
EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation, décembre 2017, p. 1-68; 195-201; (<https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html>)
EASO Country of Origin Information Report: Afghanistan Security Situation- Update, mai 2018, p. 1-24; 111-118; (<https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html>)
EASO Country Guidance. Afghanistan. Guidance note and common analysis, juin 2018, p. 1, 71-77, 87, 98-110 (<https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/easo-country-guidance-afghanistan-2018.pdf>)". »
(dossier de la procédure, pièce 6).

4.3. Le 20 décembre 2018, la partie défenderesse a déposé, par porteur, une note complémentaire à laquelle elle a joint un document de son centre de recherches et de documentation intitulé « *COI Focus. Afghanistan. Veiligheidssituatie in Jalalabad* », daté du 20 février 2018 (dossier de la procédure, pièce 8).

4.4. En réponse à l'ordonnance du Conseil prise le 4 décembre 2018 sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, le 22 décembre 2018, une note complémentaire par laquelle elle renvoie à six articles de presse relatifs à la situation sécuritaire en Afghanistan et en particulier à Jalalabad (dossier de la procédure, pièce 10).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare être de nationalité afghane, provenir d'un village du district de Qarghayi, dans la province de Laghman et craindre les talibans qui le menacent parce qu'il a postulé en vue d'intégrer la police afghane.

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle n'est pas convaincue que le requérant a tenté de postuler en vue d'intégrer la police afghane et relève à cet égard que ses déclarations concernant les procédures de recrutement sont lacunaires et dénuées de sentiment de vécu. Elle déduit que les menaces exercées par les talibans à son encontre ne peuvent se voir accorder aucune crédibilité. De plus, elle constate que le requérant émet des suppositions quant à la manière dont les talibans auraient appris qu'il avait postulé pour la police afghane et il ignore si les talibans sont venus le chercher à son domicile à plusieurs reprises. Elle relève que le requérant n'a pas spontanément évoqué le décès de son ami policier et qu'il ignore le contexte de la mort de celui-ci. Elle estime peu cohérent que des talibans s'acharnent sur le requérant alors qu'il n'a pas exercé aucune fonction en tant que policier et qu'il a uniquement entamé une procédure de recrutement. Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle soutient que son récit n'est pas valablement remis en cause et que les motifs de la décision attaquée sont inadéquats et insuffisants pour remettre en doute la crédibilité des déclarations du requérant et la réalité de ses craintes en cas de retour. Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir effectué une instruction extrêmement sommaire de son récit d'asile.

A. Appréciation du Conseil

5.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques,*

se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été refusée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et des craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise s'y vérifient et sont pertinents. Le Conseil estime que ces motifs, auxquels il se rallie pleinement, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et de croire au bienfondé de ses craintes de persécution ; ils suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

5.9. Le Conseil relève en particulier que le requérant ne sait rien dire sur le contenu de l'examen qu'il aurait passé dans le cadre de la procédure de sélection au sein de la police (rapport d'audition, p. 25) ; il ignore la suite de la procédure qui devait avoir lieu après cet examen (rapport d'audition, p. 25) ; il ignore si les talibans sont revenus le rechercher à son domicile après leur premier passage (rapport d'audition, p. 22) et les documents relatifs à sa prétendue candidature au sein de la police ne sont pas probants.

5.10. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.11.1. Ainsi, concernant les motifs de la décision attaquée qui reprochent au requérant ses déclarations lacunaires et invraisemblables relatives aux procédures de recrutement à la police afghane, la partie requérante soutient qu'elle a répondu à la presque totalité des quelques - rares - questions qui lui ont été posées à ce sujet (requête, p. 7). Elle soutient que le requérant ne s'est pas montré très exhaustif au sujet du contenu de l'examen qu'il a passé parce que cet examen a eu lieu il y a longtemps, peu avant mars 2013 (requête, *ibid*). Elle ajoute que le requérant ignore la suite de la procédure de sélection parce qu'il a immédiatement fui le pays après avoir passé son examen (requête, *ibid*). Elle estime que l'instruction de la partie défenderesse relative à sa procédure de sélection fut pour le moins minimaliste (requête, *ibid*).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il considère au contraire que le requérant a été suffisamment interrogé sur la procédure de recrutement à la police et que ses déclarations à ce sujet se sont révélées très lacunaires et dénuées d'un réel sentiment de vécu. Le Conseil juge particulièrement interpellant que le requérant ne sache absolument rien dire sur le contenu de l'examen qu'il prétend avoir passé. La circonstance que cet examen se serait déroulé « il y a longtemps », en mars 2013, ne permet pas valablement de justifier cette ignorance. Le requérant a été entendu au Commissariat général en octobre 2017 et il est totalement invraisemblable qu'il n'ait pas gardé un minimum de souvenirs de cet examen. Le Conseil est également étonné que le requérant ne sache rien de la suite de la procédure de recrutement alors qu'il avait un ami et une connaissance qui étaient policiers et qui l'avaient accompagné dans ses démarches. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève en outre que le requérant n'a jamais mentionné avoir fait l'objet de tests médicaux dans le cadre de sa procédure de sélection tandis que l'un des documents qu'il dépose en fait état. Compte tenu de ces éléments, le Conseil n'est pas convaincu que la partie requérante a effectivement postulé pour intégrer la police afghane.

5.11.2. Les documents déposés par le requérant en vue de prouver sa candidature à la police ne sont pas probants. La partie requérante explique en effet que les « ratures et traces de tipp-ex » qui y figurent s'expliquent par le fait que l'agent administratif qui lui a délivré les formulaires s'était trompé et avait indiqué erronément le nom de son père au lieu d'écrire son propre nom (requête, p. 8). Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cette explication dès lors que le requérant n'apporte pas la preuve que ces ratures et traces de correcteur visent effectivement à rectifier cette erreur de nom. Par ailleurs, le Conseil relève que ces documents n'ont pas de numéro alors qu'un espace spécifique est prévu à cet effet ; que nombre de ces documents ne sont pas datés (documents n° 1, 3, 4, 9) tandis que certains ont été émis en octobre et novembre 1991 (documents n° 2, 5, 6), ce qui apparaît incohérent dès lors qu'ils auraient été délivrés par les services de police de la province de Nangarhar dans le cadre de la procédure de sélection entamée par le requérant en 2003. De plus, certains documents ne mentionnent pas leur lieu d'émission ou l'autorité qui les a délivrés (documents n° 1, 3, 4). Par conséquent, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

5.11.3. Par ailleurs, la partie requérante ne répond pas au motif de l'acte attaqué qui relève à juste titre qu'il est invraisemblable que le requérant ignore si les talibans sont venus le rechercher à plusieurs reprises chez ses parents. Le Conseil relève pourtant qu'après son départ de l'Afghanistan, le requérant a maintenu des contacts avec les membres de sa famille restés dans sa région d'origine. Dès lors, il est incohérent qu'il n'ait pas obtenu la moindre information à ce sujet.

5.11.4. Dans son recours, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides en fondant sa décision sur des éléments auxquels il n'a pas été confronté durant son audition. Le moyen n'est toutefois pas pertinent. En effet, il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2 « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ». Par ailleurs, le Conseil du Contentieux dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante.

5.12. Pour le surplus, le Conseil constate que les documents déposés par le requérant au dossier de la procédure concernant la situation générale en Afghanistan et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité de son récit.

5.13. En conclusion, le Conseil estime que les développements qui précèdent permettent à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits et craintes que le requérant invoque à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision qui sont surabondants pour l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

5.14. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

6.2. En l'espèce, le Conseil considère que dans la mesure où il a jugé que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.1. Concernant l'examen de la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse fait valoir que des demandeurs d'asile originaires de nombreuses régions afghanes reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en vertu de la situation générale dans leur région, à condition qu'ils puissent établir de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

6.3.2. Dans le cas d'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est de nationalité afghane et qu'il provient d'un village situé dans le district de Qarghayi, dans la province de Laghman. Faisant application de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse soutient que le requérant peut se soustraire à la menace pour sa vie ou sa personne en raison des conditions de sécurité dans sa région d'origine en s'installant à Jalalabad où il dispose d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable (décision, p. 2). A cet effet, elle fait valoir que, d'après les informations en sa possession relatives à la situation sécuritaire dans le district de Jalalabad, « *il n'existe pas actuellement dans le district de Jalalabad de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé »* (décision, p. 4). Elle ajoute que le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il serait personnellement exposé, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Jalalabad. Elle expose également que compte tenu des circonstances personnelles du requérant, il peut raisonnablement être attendu de lui qu'il s'installe dans le district de Jalalabad. A cet égard, elle relève que le village du requérant se situe en périphérie directe de la zone urbaine de Jalalabad ; que le requérant aurait séjourné à plusieurs reprises chez un de ses amis habitant dans le quartier Do Saraka à Jalalabad ; que le requérant dispose d'un diplôme d'études secondaires supérieures ; qu'il est célibataire, sans enfants et qu'il a fait preuve d'autonomie lors de son séjour en Iran où il déclare avoir travaillé durant deux ans et demi. Elle conclut que le requérant dispose des aptitudes nécessaires pour travailler dans une ville comme Jalalabad et pour y bâtir son existence en tant que jeune homme qui a fait preuve d'autonomie, et qu'il dispose des contacts et du soutien nécessaires pour y parvenir.

6.3.3. Le Conseil ne partage pas le raisonnement de la partie défenderesse. En effet, il ressort de la décision attaquée que le requérant risquerait de subir, en cas de retour dans sa région d'origine, des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, il y a lieu d'examiner si le requérant a la possibilité de s'établir dans une autre partie de l'Afghanistan, notamment à Jalalabad, comme le suggère la partie défenderesse. En effet, l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 subordonne la possibilité de refuser la protection internationale à un demandeur qui, par hypothèse, risquerait de subir dans son pays d'origine des atteintes graves, à la double condition que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où ce demandeur ne risquerait pas de subir des atteintes graves et que, d'autre part, il soit raisonnable d'estimer que le demandeur puisse rester dans cette partie du pays. L'article 48/5, § 3, alinéa 2, donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier le caractère raisonnable de cette possibilité en indiquant que « l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur ».

Dans le cas d'espèce, le Conseil estime qu'il n'est pas raisonnable d'attendre que le requérant s'installe à Jalalabad ou dans une autre région de l'Afghanistan. En effet, il ressort de ses déclarations qu'il est né et a grandi dans le district de Qarghayi situé dans la province de Laghman et qu'il n'a jamais vécu de manière régulière et continue dans une autre partie de son pays (rapport d'audition, pages 3, 6). Le fait que le requérant aurait séjourné durant environ un mois chez un de ses amis habitant dans le quartier Do Saraka à Jalalabad n'est pas pertinent en l'espèce compte tenu de la brièveté de ce séjour. Le Conseil relève également que les membres de la famille du requérant, avec lesquels il vivait et avec lesquels il a encore des contacts, résident toujours à Laghman (rapport d'audition, pages 6, 7). L'ami du requérant qui vivrait à Jalalabad est une personne que le requérant aurait côtoyé durant environ un mois seulement et avec laquelle il n'a manifestement plus de contacts depuis son départ de l'Afghanistan en mars 2013 (rapport d'audition, pages 6, 10, 11). Le Conseil souligne aussi que le requérant est faiblement instruit, qu'il n'a jamais travaillé dans son pays et qu'il n'y dispose pas d'un réseau professionnel ; il aidait uniquement son père dans les champs (rapport d'audition, page 4). Le Conseil estime donc que le requérant ne bénéficie actuellement d'aucune attache réelle et d'aucune ressource matérielle à Jalalabad ou dans une autre partie de l'Afghanistan, hormis dans sa région d'origine. La seule circonstance qu'il ait travaillé clandestinement en Iran pendant deux ans et demi, en tant que gardien, ne suffit pas à démontrer qu'il pourrait raisonnablement s'installer ailleurs que dans sa région d'origine, *a fortiori* dans une ville afghane – Jalalabad – où la partie défenderesse reconnaît la présence d'une violence aveugle, même si elle estime que celle-ci n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place. A cet égard, le Conseil note que la qualité de déplacé interne du requérant, à qui il serait demandé de se réinstaller à Jalalabad, où il n'a jamais vécu durablement et où il ne dispose d'aucun réseau, constituerait un élément propre à sa situation personnelle aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle sévissant dans cette ville, ce qui rend d'autant moins raisonnable l'alternative de protection interne ainsi envisagée. Pour le surplus, le Conseil observe que la partie défenderesse n'étaye pas sérieusement son allégation selon laquelle le village du requérant « se situe en périphérie directe de la zone urbaine de Jalalabad » : la carte géographique à laquelle elle renvoie est particulièrement floue, voire illisible et ne précise pas la distance entre Jalalabad et le village du requérant ni les conditions de sécurité relatives à ce trajet (dossier administratif, farde « Informations sur le pays », « COI Focus. Afghanistan. La situation sécuritaire à Jalalabad. 20 février 2018, p. 7)

6.3.4. Le Conseil estime dès lors qu'il n'existe pas, pour le requérant, d'alternative raisonnable d'installation à Jalalabad ou dans une autre partie de l'Afghanistan. L'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve donc pas à s'appliquer au cas d'espèce.

6.4. Enfin, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucun motif sérieux d'envisager l'exclusion du requérant du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Il suit de l'analyse qui précède que la partie requérante établit qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, c, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ